

Article R413-12 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics, est limitée sur route à 25 km/h.

Toutefois, la vitesse limite des matériels de travaux publics, affectés à des opérations de déneigement des chaussées, est portée à 50 km/h.

Article R413-12 du Code de la route

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 25 km/h. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un matériel de travaux publics.

Toutefois, pour les matériels de travaux publics affectés à des opérations de déneigement des chaussées, la vitesse limite est portée à 50 km/h.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dans quelles conditions un engin de chantier peut-il circuler sur la route ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil